

**Département de l'Essonne****Arrondissement de  
Palaiseau****Canton d'ARPAJON****Commune de  
BRUYERES LE CHATEL****REPUBLIQUE FRANCAISE****Liberté – Egalité – Fraternité****PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021 – N°2021/05**

L'an deux mil vingt et un le neuf décembre à 19 h 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 décembre 2021, s'est réuni à l'Espace Bruyères Loisirs Culture, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ (arrivé à 19h18), Camille BERTINE, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Richard LEGLAIVE, Valérie PAMART, Joël PEROT, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Christel BLAISE par M.LEGLAIVE, Hervé DEJOUX par Nathalie RAYMON, Willy DESHAYES par M.GIRARD, Damien HENO par Mme HUBERT-TIPHANGNE, Sébastien PION par M.LEGLAIVE, Gwenaëlle WARNET par Mme HUBERT-TIPHANGNE.

Absents excusés : Bruno GERVOT, Virginie MARTINS-MELO, Amélia PEREIRA.

Mme GATIN accepte les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint M.Le Maire ouvre la séance à 19h10.

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021 à l'unanimité.

**Ordre du jour :****INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS****PERSONNEL**

01 - N°DCM2021/47 Création d'un poste d'Agent Spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps complet

02 - N°DCM2021/48 Création d'un poste de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe

03 - N°DCM2021/49 Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial

04 - N°DCM2021/50 Création de 4 postes d'Adjoints d'Animation Territorial

05 - N°DCM2021/51 Modification du tableau des effectifs

06 - N°DCM2021/52 Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion

07 – N°DCM2021/53 Temps de travail et cycles de travail

08 – N°DCM2021/54 Mise en place d'un cycle de travail annualisé

09 – N°DCM2021/55 Journée de solidarité

**FINANCES**

10 – N°DCM2021/56 Legs grevé de conditions et de charges

11 - N°DCM2021/57 Transfert de la compétence assainissement à Cœur d'Essonne Agglomération – Mise à disposition des biens du service et reprise des résultats

12 – N°DCM2021/58 Acquisition de la parcelle C 983 lieudit « Martin Champ » : Espace Naturel Sensible

13 – N°DCM2021/59 Cession de la parcelle AB 42 sise 78 Rue de la Libération

14 – N°DCM2021/60 Ouverture des crédits d'investissement sur 2022 sur le budget Principal M57

15 – N°DCM2021/61 Décision modificative n°3 – Budget Principal M14

**ADMINISTRATION GENERALE**

16 - N°DCM2021/62 Convention d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communications électroniques

17 – N°DCM2021/63 Mutualisation – Approbation des évolutions de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols

18 - N°DCM2021/64 Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

19 - N°DCM2021/65 Modification des statuts du SMOYS

20 – N°DCM2021/66 Approbation de l'adhésion des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Epinay-sur-Orge, de Soisy-sur-Seine, de Lisses, de Bondoufle et de Chilly-Mazarin au SMOYS

## AFFAIRES GENERALES

21 – N°DCM2021/67 Approbation du rapport d'activité 2020 de Cœur d'Essonne Agglomération

## QUESTIONS DIVERSES

22 – Sécurité

## INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

Décisions prises par le maire en vertu de la délibération n°DCM2020/18 du 10/06/2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal :

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions :

- Décision n°D2021/46 du 28/09/2021 : Demande de subvention au taux maximum auprès du Département de l'Essonne et d'autorisation de préfinancement pour l'acquisition de la parcelle B 974 sise lieudit « Guisseray », classée en zone N (Espace Boisé Classé) et en ENS au Département de l'Essonne, au prix de 3 476 €.
- Décision n°D2021/47 du 30/09/2021 : Contrat de cession du droit d'exploitation avec la compagnie Daru-Thémpô pour assurer l'organisation du spectacle « Le Rossignol de l'Empereur de Chine Zao » pour 2 998.84 € TTC.
- Décision n°D2021/48 du 07/10/2021 : Contrat relatif à la vérification initiales des installations électriques de l'église, avec Bureau Véritas, pour 456 € TTC.
- Décision n°D2021/49 du 11/10/2021 : Défendre la commune devant le Tribunal Administratif de Versailles contre la requête pour demande d'annulation de non renouvellement d'un contrat.
- Décision n°D2021/50 du 15/10/2021 : Demande de subvention au taux maximum auprès du Département de l'Essonne et demande d'autorisation de préfinancement pour l'acquisition des parcelles A369, 370, 371 sises « Verville » classées en zone N (Espace Boisé Classé) au PLU et en ENS au Département de l'Essonne, au prix de 30 424 €.
- Décision n°D2021/51 du 15/10/2021 : Demande de subvention au taux maximum auprès du Département de l'Essonne et demande d'autorisation de préfinancement pour l'acquisition de la parcelle A 581 sise « La Poussinerie » classée en zone N (Espace Boisé Classé) au PLU et en ENS au Département de l'Essonne, au prix de 6 063.12 €.
- Décision n°D2021/52 du 05/11/2021 : Avenant n°3 au marché de la Maison de Santé, concernant la découpe du plancher pour le passage de gaine, la reprise des rejetgots et la déduction des travaux non réalisés dans le marché, pour 4 938 € TTC, portant ainsi le montant du marché relatif au lot 3 Démolition Gros œuvre Carrelage à 215 567.92 € TTC.
- Décision n°D2021/53 du 05/11/2021 : Avenant n°1 au marché de la Maison de Santé, concernant les percements en voile, pour 3 300 € TTC, portant ainsi le montant du marché relatif au lot 7 CVC à 250 443.10 € TTC.
- Décision n°D2021/54 du 09/11/2021 : Proposition commerciale et contrat de services avec BERGER LEVRAULT concernant le logiciel BL Social SAAS. Coût des prestations : 5 930 € HT. Contrat de services : 41 € HT mensuel.
- Décision n°D2021/55 du 09/11/2021 : Proposition de mémoire technique avec PR'OPTIM afin de réaliser une mission de préprogrammation/faisabilité pour la réhabilitation et extension de l'hôtel de ville et du CTM auprès de la commune pour 26 325 € HT.
- Décision n°D2021/56 du 16/11/2021 : Avenant à la convention 2019-494 avec le CIG de la Grande Couronne. Les clauses de la convention en cours demeurent applicables jusqu'à l'installation de la nouvelle instance médicale « conseil médical » au sein du CIG de la Grande Couronne et au plus tard jusqu'au 31/12/2022.
- Décision n°D2021/57 du 29/11/2021 : Avenant de la Mutuelle Nationale Territoriale concernant le contrat de prévoyance collective maintien de salaire dont le taux de cotisation à compter du 01/01/2022 est fixé à 2,08%.
- Décision n°D2021/58 du 30/11/2021 : Demande de subvention au taux maximum auprès du Département de l'Essonne et demande d'autorisation de préfinancement pour l'acquisition de la parcelle A 372 sise « Verville » classée en zone N (Espace Boisé Classé) au PLU et en ENS au Département de l'Essonne, au prix de 650 €. M.LEGLAIVE demande de quelle parcelle il s'agit à Guisseray.  
M.Le Maire répond que cette parcelle est située sur la droite après le pont en allant à la gare. Les arbres qui tombent pourront tous être coupés.  
M.LEGLAIVE demande des précisions quant à la préprogrammation pour la réhabilitation et extension de l'hôtel de ville et du CTM quant au budget prévu de 50 000€.
- M.Le Maire indique que la mission a un coût de 26 325 € HT, il reste donc des crédits. Les travaux viendront ensuite et n'ont pas été budgétés en 2021.
- Concernant la D2021/49, Mme RAYMON demande des précisions.
- M.Le Maire précise qu'il s'agit d'un non renouvellement de contrat d'une employée.

**PERSONNEL****01 – N°DCM2021/47 Crédation d'un poste d'Agent Spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps complet**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'un agent occupant actuellement le grade d'Agent Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles remplit les conditions d'avancement au grade d'Agent Spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'Agent Spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CRÉE un poste d'Agent Spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, à temps complet à compter du 10/12/2021,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Arrivée de M.ALLERMOZ à 19h18.

**02 – N°DCM2021/48 Crédation d'un poste de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'un agent occupant actuellement le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe remplit les conditions d'avancement au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe,

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CRÉE un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 10/12/2021,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

**03 – N°DCM2021/49 Crédation d'un poste d'Adjoint Technique Territorial**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des Services Techniques implique le recrutement d'un agent,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CRÉE un poste d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet, à compter du 10/12/2021,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

**04 – N°DCM2021/50 Crédation de 4 postes d'Adjoints d'Animation Territorial**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accroissement de la fréquentation des Services périscolaires,

CONSIDERANT la nécessité de créer 4 postes d'Adjoints d'Animation Territorial, 2 postes à temps complet et 2 postes à temps non complet (20 heures hebdomadaires),

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CRÉE 4 postes d'Adjoints d'Animation Territorial, 2 postes à temps complet et 2 postes à temps non complet (20 heures hebdomadaires), à compter du 10/12/2021,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

**05 - N°DCM2021/51 Modification du tableau des effectifs**

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal,

M.LEGLAIVE demande des explications quant aux compétences transférées et à la différence entre effectif budgétaire et l'effectif pourvu.

M.Le Maire indique que tous les postes ne sont pas systématiquement supprimés, ce qui permet des avancements de grade. Quant aux compétences, il n'y a pas eu de transfert depuis quelques années (par exemple l'éclairage public, mission qui était assurée par une société et pas par les services techniques).

M.GIRARD précise qu'il y a eu un agent contractuel dont le contrat s'est arrêté fin août. Deux employés ont été recrutés fin octobre en contrat jusqu'à fin décembre.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- MET à jour le tableau des effectifs du personnel municipal ainsi qu'il suit au 10/12/2021 :

<b>GRADES</b>	<b>Cat.</b>	<b>Effectif budgétaire</b>	<b>Effectif pourvu</b>	<b>Dont TNC</b>	<b>Observations</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché Pal	A	1	1	0	
Attaché territorial	A	1	0	0	
Rédacteur Pal 1ère cl.	B	1	0	0	
Rédacteur Pal 2e cl.	B	1	1	0	
Rédacteur	B	1	1	0	
Adjoint adm. Pal 1 <sup>e</sup> cl.	C	2	2	0	
Adjoint adm. Pal 2 <sup>e</sup> cl.	C	4	3	0	
Adjoint adm.	C	5	4	0	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur	A	1	0	0	
Adjoint tech. Pal 2 <sup>e</sup> cl.	C	2	2	0	
Adjoint tech.	C	13	9	0	1 PEC + 1 EA + 3 SAISONNIERS
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
ATSEM Pal 1 <sup>e</sup> cl.	C	2	1	0	
ATSEM Pal 2 <sup>e</sup> cl.	C	2	1	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur Pal 1 <sup>e</sup> cl.	B	1	1	0	
Animateur Pal 2 <sup>e</sup> cl.	B	1	0	0	
Adjoint d'animation Pal 2 <sup>e</sup> cl.	C	2	2	0	
Adjoint d'animation	C	15	10	5	2x10h / 3x20h hebdo
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Assistant de Conservat° Pal de 2e cl. du Patrimoine et des Biblio.	B	1	0	0	
Adjoint du patrimoine	C	1	0	0	
<b>TOTAL</b>		<b>57</b>	<b>38</b>	<b>5</b>	

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **06 - N°DCM2021/52 Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion**

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi du 26/01/1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui 653 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31/12/2022. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25/03/2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de BRUYERES-LE-CHATEL soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de BRUYERES-LE-CHATEL adhérant au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31/12/2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14/03/1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation

VU le code de la commande publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG du 15/06/2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU les documents transmis,

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,
- PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 01/01/2023,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **07 – N°DCM2021/53 Temps de travail et cycles de travail**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 06/12/2021 ;

### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 01/01/2022, de respecter la règle des 1 607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31/03/2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est «de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607h doivent être supprimés.

#### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12/07/2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25/08/2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année	Décret du 25/08/2000 modifié
Nombre de jours dans l'année	365
Repos hebdomadaire (52x2)	- 104
Congés annuels	- 25
Jours fériés	- 8
Total des jours travaillés	228
En heures (arrondi)	1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total annuel	1 607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de, notamment :

- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

M.Le Maire remercie les cadres pour avoir mené cette réforme.

M.Le Maire précise que c'est un accord presque parfait et remercie également l'ensemble des agents qui ont participé avec une bonne volonté certaine et qui ont compris la loi et les besoins de la collectivité.

M.Le Maire indique que le personnel a préféré travailler plus chaque semaine afin de conserver les jours de repos.

M.GIRARD souligne qu'il a été tenu compte du choix des agents.

Mme HUBERT-TIPHANGNE a lu avec intérêt les différents éléments pour que chaque catégorie fasse 1 607h, s'agissant d'une remise à plat. Concernant les horaires de la mairie, elle se fait préciser qu'il n'y a pas de changement, ce sont les horaires du personnel qui commenceront à 8h30.

M.Le Maire répond par l'affirmative.

M.Le Maire souligne qu'il a été important de respecter le souhait des agents. Il souligne également qu'il n'y a pas eu de grève liée aux 1 607 heures à Bruyères-le-Châtel.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service cantine/entretien :

- cycle hebdomadaire : Base de 36h30, le personnel pourra travailler, soit :
  - de 9h à 17h les lundi, mardi et jeudi et de 9h à 16h30 les mercredi et vendredi (pause de 30 minutes de 13h45 à 14h15) ; soit,
  - de 8h30 à 16h30 les lundi, mardi et jeudi et de 9h à 16h30 les mercredi et vendredi (pause de 30 minutes de 13h45 à 14h15).

Octroi de 9 jours ARTT.

Service technique :

- cycle hebdomadaire : Base de 36h30, le personnel pourra travailler, soit :
  - de 8h à 17h du lundi au jeudi (pause d'une heure de 12h à 13h) et de 8h à 12h30 le vendredi (après-midi libéré), soit ;
  - de 8h à 17h les lundi, mardi, jeudi et vendredi (pause d'une heure de 12h à 13h) et de 8h à 12h30 le mercredi (après-midi libéré).

Ces horaires permettront un roulement des équipes et une présence les mercredis et vendredis après-midi.  
Octroi de 9 jours ARTT.

Service administratif :

- Cycle hebdomadaire : Base de 36h30 ou 37h, le personnel pourra travailler, pour 7 agents, soit :
  - de 8h30 à 17h du lundi au mercredi, le jeudi de 9h à 20h : pause d'une heure de 13h à 14h, le vendredi de 9h à 13h (demi-journée libérée le vendredi après-midi) soit 36h30, soit ;
  - de 8h30 à 17h les lundi et mardi, le jeudi de 9h à 20h, le vendredi de 9h à 17h : pause d'une heure de 13h à 14h, le mercredi de 8h30 à 13h (demi-journée libérée le mercredi après-midi) soit 36h30, soit ;
  - de 8h30 à 17h du lundi au mercredi, le jeudi de 9h à 20h : pause d'une heure de 13h à 14h, le vendredi de 8h30 à 13h (demi-journée libérée le vendredi après-midi) soit 37h ;

• Cycle bimensuel, pour 2 agents :

- Lundi de 8h45 à 16h30 ; mardi de 8h45 à 18h30 ; mercredi (1 semaine sur 2) de 8h45 à 16h et vendredi de 8h45 à 16h : pause de 30 minutes de 12h30 à 13h, le jeudi de 9h à 20h : pause d'une heure de 13h à 14h, soit un total de 73h15 sur les deux semaines ; soit,
- Lundi au mercredi de 8h15 à 17h et vendredi de 9h à 15h30 : pause de 30 minutes de 12h30 à 13h ; jeudi de 9h à 13h et de 14h à 20h, ou lundi et mardi de 8h30 à 17h et vendredi de 9h à 15h30 : pause de 30 minutes de 12h30 à 13h ; jeudi de 9h à 13h et de 14h à 20h, soit un total de 72h45 sur les deux semaines.

Octroi de 9 à 12 jours ARTT.

Ces différents horaires permettent de répondre à l'accueil du public (mairie ouverte de 10h à 13h, 3 matinées par semaine et la présence d'un cadre chaque mercredi et vendredi).

Service animation et « ATSEM » :

- cycle de travail avec temps de travail annualisé (délibération spécifique).

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service au fur et à mesure de leur acquisition, par trimestre :

- de manière groupée (1 semaine maximum durant les congés d'été par exemple + 3 semaines de congés annuels) ;

- sous la forme de jours isolés ou demi-journées (0.5, 1 ou 2 jour(s) par trimestre : le 1<sup>er</sup>, le 2<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> trimestre) : ces jours doivent être pris proportionnellement au temps de travail réalisé par trimestre, le premier, le second et le quatrième trimestre.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils pourront, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Règlement du temps de travail du personnel communal ci-joint.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 5 :** La délibération entrera en vigueur le 01/01/2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

- AUTORISER le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## 08 – N°DCM2021/54 Mise en place d'un cycle de travail annualisé

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 06/12/2021 ;

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M.Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : Service animation et « ATSEM ».

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

Service animation et « ATSEM » :

- Service animation : De 27h30 en période scolaire (36 semaines) à 48h sur les semaines de vacances scolaires scolaire.

Exemple 1 : roulement 1 semaine sur 2 en période scolaire :

Lundi de 7h30 à 13h30 et de 15h à 18h30 ; mardi de 9h à 13h30 et de 14h à 18h30 ; jeudi de 8h30 à 13h30 et de 14h à 18h30, soit 27h30 par semaine.

Lundi de 7h30 à 13h30 et de 15h à 18h30 ; mardi de 9h à 13h30 et de 14h à 18h30 ; mercredi de 8h à 13h30 et de 14h à 18h ; jeudi de 8h30 à 13h30 et de 14h à 18h30, soit 37h30 par semaine.

En période de vacances scolaires :

Lundi et mardi de 7h30 à 13h30 et de 14h à 17h30 ; mercredi de 9h à 13h30 et de 14h à 19h ; jeudi et vendredi de 8h à 13h30 et de 14h à 18h, soit 48h par semaine.

Exemple 2 : En période scolaire :

Lundi de 7h à 8h30 ; de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 18h, soit 5h ; mardi de 11h30 à 13h30 ; de 14h à 16h et de 16h30 à 18h30, soit 6h ; mercredi de 7h à 17h, soit 10h ; jeudi de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 18h30, soit 4h ; vendredi de 7h à 8h30 ; de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 19h, soit 6h, soit un total de 31h par semaine.

En période de vacances scolaires :

Lundi de 7h30 à 17h30, soit 10h ; mardi de 9h à 19h, soit 10h ; mercredi de 8h à 18h, soit 10h ; jeudi de 8h30 à 16h30, soit 8h ; vendredi de 7h30 à 17h30, soit 10h, soit un total de 48h par semaine.

La pause est comprise dans le temps de travail, le repas est pris avec les enfants.

Pour les animateurs de l'accueil jeunes, lorsqu'il y a des activités « veillées », les agents peuvent terminer à 22h, dans ce cas le personnel commence à 13h et effectue une pause dans le courant de l'après-midi afin de respecter l'amplitude et ne pas dépasser 6h de travail sans pause.

Le personnel d'animation effectue une ou deux autres « petites pauses » avant ou après le repas et/ou avant ou après le goûter.

- « ATSEM » : 38h en période scolaire réparties les lundi, mardi, jeudi et vendredi (36 semaines), entre 8h et 18h avec une pause de 30 minutes, à 36h en période de vacances scolaires (réparties du lundi au jeudi), entre 8h et 17h30 avec une pause de 30 minutes ; pour chaque période les horaires sont effectués sur 4 jours.

La période de référence pour l'annualisation est l'année civile.

**Article 2 :** Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** La délibération entrera en vigueur le 01/01/2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## 09 – N°DCM2021/55 Journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 Vu la délibération N°DCM2021/53 et N°DCM2021/54 du 09/12/2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail et Mise en place d'un cycle de travail annualisé,  
 Vu l'avis favorable du comité technique du 06/12/2021 ;  
 Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents, fonctionnaires et agents contractuels.

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ; et/ou
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ; et/ou
- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :** D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur, ou
- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : 1/2h réparties sur l'année.

Le responsable de service visera les heures réellement effectuées et un bilan sera établi afin que M.Le Maire soit informé.

**Article 2 :** Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

**Article 3 :** Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 4 :** La délibération entrera en vigueur le 01/01/2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## FINANCES

### 10 – N°DCM2021/56 Legs grevé de conditions et de charges

Par courrier reçu le 11/03/2021, Maître Hélène MOUNAIX, notaire à Peyrehorade (40), a fait part des dispositions testamentaires de Madame Simone POULTET née GERARD décédée en mai 2014 et qu'aux termes de ce testament, la défunte lègue à la commune de Bruyères-le-Châtel la somme de 50 000 € « à charge pour elle de procéder à l'entretien des concessions funéraires et le cas échéant de renouveler lesdites concessions :

- 1/ M. et Mme GERARD Albert (n°380),
- 2/ M. et Mme LEMOINE Jean (n°622) »,

Après demande de renseignements complémentaires et par courrier du 17/11/2021, Maître MOUNAIX confirme que la commune de Bruyères-le-Châtel entretiendra les concessions situées sur son territoire.

Il est précisé qu'aucune durée n'est mentionnée dans ce testament. Un estimatif annuel a été demandé auprès d'une société de pompes funèbres. Pour l'entretien propre et le fleurissement une fois par an (Toussaint) des deux tombes, le coût global s'élève à 665 €, ce qui engagerait la commune sur 75 ans environ.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour accepter ce legs grevé de charges et de conditions.

VU l'article L 2242-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que lorsqu'un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, délégation du conseil municipal pour l'accepter et ce pour la durée de son mandat, à charge pour le maire d'en rendre compte au conseil municipal lors de sa prochaine réunion,

CONSIDERANT qu'en revanche, si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève du conseil municipal,

CONSIDERANT que, par une lettre reçue le 11/03/2021, Maître Hélène MOUNAIX, notaire à Peyrehorade (40), a fait part des dispositions testamentaires de Madame Simone POULTET née GERARD décédée en mai 2014 et qu'aux termes de ce testament, la défunte lègue à la commune de Bruyères-le-Châtel la somme de 50 000 € « à charge pour elle de procéder à l'entretien des concessions funéraires et le cas échéant de renouveler lesdites concessions :

1/ M. et Mme GERARD Albert (n°380),

2/ M. et Mme LEMOINE Jean (n°622) »,

CONSIDERANT que la sépulture n°380 acquise par M. GERARD Albert est en bon état et que la sépulture n°622 acquise par M. et Mme LEMOINE est en parfait état,

CONSIDERANT que lesdites concessions ont été acquises à perpétuité, et qu'il n'y aura pas lieu à renouvellement,

CONSIDERANT que ce projet a reçu l'avis favorable du bureau municipal et de la commission finances en date du 02/12/2021,

Il est proposé d'accepter le présent legs par délibération,

Mme RAYMON demande comment cette somme sera ventilée.

M.Le Maire précise que cette somme servira pour des travaux principalement, elle pourra être attribuée pour ceux du cimetière, à charge pour la commune d'entretenir les concessions, ce qui pourra être fait par les services techniques.

Mme TISSERAND souligne que chaque année budgétairement un entretien sera prévu.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Lucile TISSERAND, vice-présidente de la commission finances, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'accepter le legs d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) de Madame Simone POULTET née GERARD décédée en mai 2014, dispositions prises par testament déposé chez Maître Hélène MOUNAIX, notaire à Peyrehorade (40),

- DIT que les concessions n°380 acquise par M. GERARD Albert et n°622 acquise par M. et Mme LEMOINE ont été acquises à perpétuité et ne feront pas l'objet de renouvellement,

- DIT que la somme de 50 000 € sera inscrite au budget principal de la commune 2022, compte 10251 « Dons et legs en capital »,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **11 – N°DCM2021/57 Transfert de la compétence assainissement à Cœur d'Essonne Agglomération – Mise à disposition des biens du service et reprise des résultats**

VU la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), VU la loi n°2018-702 du 03/08/2018 prévoyant le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations, au 01/01/2020,

VU la délibération du Conseil municipal n°2011/20 du 30/03/2011 décidant le transfert de la compétence optionnelle assainissement-collecte au SIVOA, à compter du 01/01/2012,

VU la délibération du Conseil municipal n°DCM2012/93 du 14/11/2012 relative à l'intégration des résultats 2011 du Budget M49 au BP M14 et versement d'une somme au profit du Budget M49 et approbation du procès-verbal de mise à disposition de l'Actif,

VU le procès-verbal de mise à disposition fixant les conditions de reprise par le SIVOA des biens du service assainissement, signé le 07/11/2012,

VU le courrier du Syndicat de l'Orge du 22/12/2020 indiquant le transfert effectif de cette compétence à Cœur d'Essonne Agglomération et la mise à sa disposition des informations nécessaires à son exercice,

CONSIDERANT qu'il convient, d'une part, d'établir le Procès-Verbal de transfert de l'actif du service assainissement et, d'autre part, d'organiser la reprise des résultats du service arrêtés au 31/12/2019 et s'établissant comme suit :

Section	Résultat
Fonctionnement	- 76 210.93 €
Investissement	105 814.16 €

VU la délibération du Syndicat de l'Orge, devenu Syndicat de l'Orge, de la Remarde et de la Prédecelle (SYORP), du 10/12/2020, prévoyant le partage des résultats 2019 entre l'ancien et le nouveau gestionnaire de ce service,

à savoir le Syndicat de l'Orge de la Remarde et de la Prédecelle (SYORP) et la Commune de Bruyères-le-Châtel, à hauteur de 50 % du résultat,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 16/09/2021,

CONSIDERANT que la Commune peut décider que ces fonds soient conservés ou reversés à la Communauté d'Agglomération, gestionnaire de la compétence Assainissement,

CONSIDERANT que ce transfert de résultat doit donner lieu à délibérations concordantes du SYORP et de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE :

- des résultats du service assainissement de Bruyères-le-Châtel, géré par le SYORP, au 31/12/2019, s'établissant comme suit :

<b>Section</b>	<b>Résultat</b>	<b>Résultat 50%</b>
Fonctionnement	- 76 210.93 €	- 38 105.47 €
Investissement	105 814.16 €	52 907.08 €
<b>Total</b>	<b>29 603.23 €</b>	<b>14 801.61 €</b>

- du transfert du service assainissement de Bruyères-le-Châtel à Cœur d'Essonne Agglomération, à compter du 01/01/2020,

- de l'élaboration en cours du Procès-Verbal de mise à disposition, en retour, par les services du SYORP vers la commune,

- de l'élaboration du Procès-Verbal de mise à disposition de la commune vers Cœur d'Essonne Agglomération,

- DECIDE de conserver 50% du résultat 2019 et de ne pas transférer les résultats à Cœur d'Essonne Agglomération,

- AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien ce transfert et à signer les documents correspondants.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **12 – N°DCM2021/58 Acquisition de la parcelle C 983 lieudit « Martin Champ » : Espace Naturel Sensible**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission finances du 02/12/2021,

CONSIDERANT que Monsieur VEIS Mendy est propriétaire de la parcelle située à « Martin Champ », cadastrée C 983 d'une contenance totale de 844m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que la parcelle est classée en zone A, indiquant un emplacement réservé n°9 à destination d'une aire d'accueil des gens du voyage au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible (ENS) au Département de l'Essonne,

CONSIDERANT la proposition du propriétaire de vendre la parcelle C 983 d'une contenance totale de 844m<sup>2</sup> au prix de 9 500 € (neuf mille cinq cents euros),

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'approuver l'acquisition de la parcelle C 983 située à « Martin Champ » classée en zone A au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible (ENS) au Département,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Lucile TISSERAND, vice-présidente de la commission finances, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle C 983 d'une contenance totale de 844m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur VEIS Mendy au prix de 9 500 € (neuf mille cinq cents euros)

- AUTORISE M. Le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DÉSIGNE Maître Velazquez, Etude POIRIER, 35 Route de Gometz, 91940 Les Ulis pour représenter et assister la Commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de cette acquisition,

- AUTORISE M. Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **13 – N°DCM2021/59 Cession de la parcelle AB 42 sise 78 Rue de la Libération**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,

VU l'acte de vente pour l'acquisition de la parcelle AB 42 dans le cadre d'une procédure de bien sans maître signé le 19/03/2021 à l'étude POIRIER, Maître Velazquez, Notaire, 35 Route de Gometz, 91940 LES ULIS,

VU l'estimation du bien par le Service des Domaines du 11/05/2021,

VU le courrier de Madame MIAN et Monsieur GAUTIER reçu le 21/10/2021 pour acquérir le bien,

VU l'avis favorable de la commission finances du 02/12/2021,  
 CONSIDERANT que la parcelle AB 42 est classée en zone UH au Plan Local d'Urbanisme de la commune pour une contenance totale de 1 018m<sup>2</sup>,  
 CONSIDERANT l'intérêt de Madame MIAN et Monsieur GAUTIER d'acquérir cette parcelle AB 42 qui se trouve mitoyenne à leur propriété,

Mme RAYMON demande si une enquête a été faite auprès des autres voisins.

M.Le Maire rappelle qu'il s'agit d'un bien ayant fait l'objet d'une procédure de bien sans maître, à ce titre, les affichages ont été faits. Des personnes se sont manifestées, les premiers ont été contactés et ils ont donné suite à la proposition du prix des domaines. S'il n'y avait pas eu suite, les autres voisins auraient été contactés. M.LEGLAIVE indique qu'il a connaissance d'une personne qui s'est manifestée en 2012/2013.

M.Le Maire précise qu'à cette période, la commune n'était pas propriétaire.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Lucile TISSERAND, vice-présidente de la commission finances, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la cession par la commune de la parcelle AB 42 d'une contenance totale de 1 018m<sup>2</sup> au profit de Madame MIAN et Monsieur GAUTIER au prix de 195 000 € (cent quatre-vingt-quinze mille euros)
- AUTORISE M.Le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DÉSIGNE Maître Velazquez, Etude POIRIER, 35 Route de Gometz, 91940 Les Ulis pour représenter et assister la Commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de cette cession,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

#### **14 - N°DCM2021/60 Ouverture des crédits d'investissement 2022 sur le Budget Principal M57**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors emprunts. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil municipal précise le montant et l'affectation des crédits.

VU l'avis favorable de la commission finances du 02/12/2021,

VU le volume de crédits, hors emprunt, inscrit en section d'investissement au budget primitif 2021,  
 CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'inscription de crédits afin de permettre l'engagement de certaines dépenses d'investissement en cas de nécessité absolue,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Lucile TISSERAND, vice-présidente de la commission finances, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal sur l'exercice 2022 dans la limite de 25 % des crédits ouverts sur l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition ci-dessous :

<b>Opération 10 - Non affectées</b>			
Chapitre	Article	BP 2021	Ouverture de crédits 2022
20	2031	10 500,00 €	2 625,00 €
	2051	9 500,00 €	2 375,00 €
<b>Total Chapitre 20</b>		<b>20 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
21	2111	87 000,00 €	21 750,00 €
	2128	470 000,00 €	117 500,00 €
	21311	5 000,00 €	1 250,00 €
	21316	5 000,00 €	1 250,00 €
	21318	70 000,00 €	17 500,00 €
	2151	20 000,00 €	5 000,00 €
	2152	216 000,00 €	54 000,00 €
	2158	26 594,00 €	6 648,50 €
	2182	5 000,00 €	1 250,00 €
	2183	14 500,00 €	3 625,00 €
	2184	10 000,00 €	2 500,00 €
	2188	57 500,00 €	14 375,00 €
<b>Total Chapitre 21</b>		<b>986 594,00 €</b>	<b>246 648,50 €</b>
<b>Opération 37 – Réhab. de l'Eglise St Didier</b>			
Chapitre	Article	BP 2021	Ouverture de crédits 2022
21	21318	120 000,00 €	30 000,00 €

<b>Total opération 36</b>		<b>120 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>
<b>Opération 38 – Liaison douce</b>			
Chapitre	Article	BP 2021	Ouverture de crédits 2022
21	2188	300 000,00 €	75 000,00 €
<b>Total opération 38</b>		<b>300 000,00 €</b>	<b>75 000,00 €</b>
<b>Opération 41 – Services Techniques</b>			
Chapitre	Article	BP 2021	Ouverture de crédits 2022
21	2188	40 000,00 €	10 000,00 €
<b>Total opération 41</b>		<b>40 000,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
<b>Opération 42 – Travaux de voirie réseaux</b>			
Chapitre	Article	BP 2021	Ouverture de crédits 2022
21	2151	1 333 411,89 €	333 352,97 €
<b>Total opération 42</b>		<b>1 333 411,89 €</b>	<b>333 352,97 €</b>
<b>Opération 43 – Réhabilitation du Parc André Simon</b>			
Chapitre	Article	BP 2021	Ouverture de crédits 2022
21	2128	100 000,00 €	25 000,00 €
<b>Total opération 43</b>		<b>100 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>
<b>Opération 44 – Agrandissement de la Mairie</b>			
Chapitre	Article	BP 2021	Ouverture de crédits 2022
23	2313	50 000,00 €	12 500,00 €
<b>Total opération 44</b>		<b>50 000,00 €</b>	<b>12 500,00 €</b>

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## 15 - N°DCM2021/61 Décision modificative n°3 – Budget Principal M14

VU l'instruction comptable M14,

VU la délibération n°DCM2021/16 du 04/03/2021 approuvant le Budget Primitif 2021,

VU la délibération n°DCM2021/32 du 29/06/2021 relative à la Décision modificative n°1 – Budget Principal M14,

VU la délibération n°DCM2021/43 du 30/09/2021 relative à la Décision modificative n°2 – Budget Principal M14,

VU l'avis favorable de la commission finances du 02/12/2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits inscrits au Budget Primitif 2021, du fait du recrutement des agents contractuels au vu de l'augmentation des effectifs au Pôle Educatif et de la nécessité de recruter au sein des Services techniques, ainsi qu'il suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b> <b>Articles</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
6413 – Personnel non titulaire	+ 40 000 €	
022 – Dépenses imprévues	- 40 000 €	
<b>Total section Fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

M.LEGLAIVE rappelle que des crédits avaient été inscrits en dépenses imprévues pour les associations, notamment par rapport aux conditions sanitaires.

M.Le Maire le confirme et précise que la somme était importante en « dépenses imprévues » de façon que l'Assemblée soit informée par délibération de la ventilation des sommes.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Lucile TISSERAND, vice-présidente de la commission finances, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la Décision Modificative n°3 ci-dessus,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## ADMINISTRATION GENERALE

### 16 – N°DCM2021/62 Convention d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communications électroniques

Dans le cadre du projet départemental de déploiement de la fibre optique, le syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique doit installer des Sous-Répartiteurs Optiques (SRO) sur la commune de Bruyères-le-Châtel.

Afin de permettre la mise en place des SRO, une convention d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droits de passage pour l'installation d'équipements de communications électroniques doit être établie entre le syndicat et la collectivité.

Cette convention d'une durée de 25 ans proposée par le syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique ne donne lieu à aucune contrepartie financière. L'installation et l'entretien se font aux frais du syndicat.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des Postes et Télécommunications Électroniques et notamment les articles R.20-62 et L.45-1,

VU le dossier d'étude présenté par le syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communications électroniques,

Mme RAYMON demande des informations quant à l'opérateur Free.

M.PREHU répond que Free est « très frileux », c'est le seul opérateur qui n'est pas d'accord. Toutefois, cela ne devrait pas tarder.

M.LEGLAIVE demande s'il y a un délai.

M.GIRARD précise que les prestataires qui ont signé l'accord seront prioritaires, le souci est que Free n'est pas d'accord avec le développeur.

M.Le Maire rappelle que c'est un programme départemental et que la commune n'a pas choisi. En revanche, M.Le Maire propose de lui transmettre les informations lorsque des difficultés sont rencontrées afin qu'il les transmette à l'interlocuteur.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communications électroniques entre le syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique et la commune de Bruyères-le-Châtel et AUTORISE M.Le Maire à la signer,

- AUTORISE M.Le Maire à signer toute autre convention nécessaire au déploiement de la fibre sur le territoire communal ainsi que tous documents correspondants,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **17 – N°DCM2021/63 Mutualisation – Approbation des évolutions de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la convention de participation au service commun instructeur intercommunal signé le 27/02/2018,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°21.118 du 14/10/2021 portant approbation des évolutions de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de Cœur d'Essonne Agglomération fait face à un nombre croissant de demandes qui a pour effet de dégrader le service rendu aux communes,

CONSIDERANT que Cœur d'Essonne Agglomération met en place une participation financière des communes selon un droit d'adhésion annuel indexé aux montants actuels inscrits au budget communautaire liés à la masse salariale sur la base de 20% par commune soit 2 238€ (deux mille deux cent trente-huit euros) pour la commune de Bruyères-le-Châtel,

CONSIDERANT que la participation financière intègre le coût d'un nouveau recrutement par Cœur d'Essonne Agglomération à hauteur de 1 897€ (mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros) pour la commune de Bruyères-le-Châtel,

M.LEGLAIVE demande une précision concernant ce service qui sera indexé sur la masse salariale.

M.Le Maire précise que ce ne sera pas sur toute la masse salariale, le service regroupant 4 ; 5 personnes.

M.Le Maire informe l'Assemblée du nombre de dossiers et le temps de traitement par dossier en 2021 pour la commune : 95 DIA (45 minutes par DIA), 58 DP (1h30 par DP), 37 PC (1h par PC), 2 PA/PD (1h par dossier), 1 AT (1h), 5 conformités (temps variable, visite sur place), 114 CU dont 4 opérationnels (1h30 par dossier), 9 délibérations (1h par délibération), 247 courriers dont 163 ne concernent que l'urbanisme. M.Le Maire souligne que l'ensemble de ces documents a bien augmenté ; à titre d'exemple, il y avait 41 DIA en 2008, c'est donc un bon service pour la commune.

M.LEGLAIVE demande quelle économie la commune va faire.

M.Le Maire indique que cela évite la création d'un poste et rappelle qu'il y a environ 10 communes qui adhèrent à cette mutualisation.

M.LEGLAIVE souhaite des précisions quant au PLU à terme.

M.Le Maire précise que tant que la commune refuse que le PLU soit intercommunal, cela n'a pas d'impact ; toutefois, il précise que la loi peut changer.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention relative au service commun intercommunal des autorisations du droits des sols ci-annexée, pour une mise en œuvre au 01/01/2022 et AUTORISE M.Le Maire à la signer,
- RAPPELE que seule la mission d'instruction est confiée au service commun de Cœur d'Essonne Agglomération et que la compétence liée à la délivrance des autorisations reste à la commune,
- DIT que les dépenses seront prévues au budget communal,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **18 – N°DCM2021/64 Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures**

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordinateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

<b>Par strate de population et affiliation à un centre de gestion</b>	<b>Type de facturation</b>	
	<b>Type 1 : 1ère année d'exécution des marchés</b>	<b>Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés</b>
<b>Communes &lt; 1 000 habitants</b>	133 €	37 €
<b>Communes de 1 001 à 3 500 habitants</b>	151 €	44 €
<b>Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics &lt; 50 agents</b>	158 €	47 €
<b>Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents</b>	182 €	53 €
<b>Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents</b>	197 €	57 €
<b>Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents</b>	241 €	63 €
<b>Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion</b>	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ». Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande,
- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures,
- INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique,
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques,
- Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique,

- HABILITE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement,

- DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,

- AUTORISE M.Le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **19 – N°DCM2021/65 Modification des statuts du SMOYS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5211-5 et L5211-18,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29/05/2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),

VU la délibération du comité syndical du SMOYS du 25/03/2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

VU la délibération n°2021/30 du comité syndical du SMOYS du 20/10/2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

VU le projet de statuts, ci annexé,

CONSIDERANT que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'adopter la modification des statuts qui les fait évoluer d'une part pour permettre une équité de représentativité de chaque commune associée au territoire d'intervention du Syndicat et d'autre part pour élargir le champ des compétences du Syndicat, de manière à ce qu'il puisse agir pour le compte de ses collectivités membres et contribuer au mieux à la mise en œuvre de la transition énergétique. A cette fin, le Syndicat sera désormais autorisé à participer à la production d'énergie solaire, à la mise en place d'infrastructures de recharge Bio GNV, à participer au développement de la filière Hydrogène, à accompagner ses collectivités membres dans la maîtrise de leur demande d'énergie, à conduire pour leur compte les diagnostics de performance énergétique de leur bâtiments publics, et à assurer des missions de conseil en matière d'économie d'énergie,

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADOpte les nouveaux statuts de Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),
- MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter Monsieur le Préfet de l'Essonne, afin d'arrêter les nouveaux statuts de SMOYS par arrêté préfectoral,
- AUTORISE M. Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **20 – N°DCM2021/66 Approbation de l'adhésion des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Epinay-sur-Orge, de Soisy-sur-Seine, de Lisses, de Bondoufle et de Chilly-Mazarin au SMOYS**

Le Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS), au titre de ses compétences GAZ et ELECTRICITE, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie pour le Gaz et l'Electricité (AODE).

A ce titre, il lui revient d'exercer pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence, le contrôle de l'activité des concessionnaires – GRDF pour le Gaz et ENEDIS pour l'électricité – de l'entretien du patrimoine concédé, de la qualité de l'énergie acheminée et de s'assurer de l'économie des contrats.

Mais, le SMOYS est également habilité, de par ses statuts, à exercer la compétence relative aux Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040.

Dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile a inscrit à travers le développement de la production des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Mais, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2018, l'État a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. A travers son Plan de développement de l'électromobilité, la Région Ile de France vise l'objectif de porter à 12000 bornes le nombre de recharges publiques sur le territoire régional d'ici à 2023.

Le SMOYS envisage de poursuivre le déploiement de ces IRVE mais en recherchant désormais à ce que l'interopérabilité, la qualité de service proposé et la supervision soient conformes au Label Régional.

A cette fin, le SMOYS conduira une réflexion stratégique à travers la réalisation d'un schéma directeur traçant les perspectives de déploiement sur les trois prochaines années qui analyse le parc existant et répondre aux besoins actuels mais aussi à horizon 2030 voire 2050 et qui en établisse un modèle économique pérenne.

Y seront intégrées les demandes des communes qui souhaiteront en bénéficier, corroborées des ratios habituellement utilisés. Une analyse de l'existant et un inventaire des emplacements potentiels les plus opportuns seront dressés, compte tenu de leur visibilité et de leur connectivité aux réseaux électriques.

C'est dans ce cadre au regard du caractère éminemment technique de l'Energie, et de la mobilité électrique et compte-tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SMOYS dans ce domaine, que les communes d'Ablon-sur-Seine, d'Epinay-sur-Orge, de Soisy-sur-Seine, de Lisses, de Bondoufle et de Chilly-Mazarin au SMOYS ont présenté au SMOYS, au travers d'une délibération, leur demande d'adhésion au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

Le SMOYS a délibéré favorablement à cette demande d'adhésion le 20/10/2021 et, conformément aux articles L 5211-5, L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT, a sollicité dans la foulée l'avis de ses membres.

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29/05/2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS),

VU la délibération n°2021/23 du comité syndical du SMOYS du 20/10/2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Ablon-sur-Seine au SMOYS,

VU la délibération n°2021/24 du comité syndical du SMOYS du 20/10/2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Epinay-sur-Orge au SMOYS,

VU la délibération n°2021/25 du comité syndical du SMOYS du 20/10/2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Soisy-sur-Seine au SMOYS,

VU la délibération n°2021/26 du comité syndical du SMOYS du 20/10/2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Lisses au SMOYS,

VU la délibération n°2021/27 du comité syndical du SMOYS du 20/10/2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Bondoufle au SMOYS,

VU la délibération n°2021/28 du comité syndical du SMOYS du 20/10/2021 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Chilly-Mazarin au SMOYS,

CONSIDERANT que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Epinay-sur-Orge, de Soisy-sur-Seine, de Lisses, de Bondoufle et de Chilly-Mazarin au Syndicat,

M.LEGLAIVE demande si l'adhésion de ces communes permet de réaliser des économies.

M.Le Maire indique que les syndicats importants de la région parisienne permettent de subventionner un plus grand nombre d'opérations telles que l'achat de véhicules électriques ou des études au niveau performance énergétique pour les bâtiments, tout en sachant que plus il y a de communes, plus il y a de demandes.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion au SMOYS des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Epinay-sur-Orge, de Soisy-sur-Seine, de Lisses, de Bondoufle et de Chilly-Mazarin,

- MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## AFFAIRES GENERALES

### **21 – N°DCM2021/67 Approbation du rapport d'activité 2020 de Cœur d'Essonne Agglomération**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

CONSIDERANT le rapport d'activité 2020 présenté par la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

M.Le Maire présente des éléments importants du rapport :

- au niveau notamment du budget total de 238,7 M d'€, le budget principal de 179 M d'€ et 6 budgets annexes : Assainissement pour 23 M d'€, parc d'activités pour 2,8 M d'€, Espace Jules Verne pour 3,4 M d'€, Hôtels d'entreprises pour 441 000€, Base 217 pour 27,149 M d'€ et Sésame pour 1,486 M d'€.

- la voirie gérée par l'Agglomération est de 600 km et rappelle que Bruyères-le-Châtel est la seule commune qui n'a pas transféré la voirie et précise que certaines communes souhaitent « reprendre » la leur.

- éclairage public : il y a 26 000 points lumineux et 133 carrefours à feux ; et souligne que cette gestion est satisfaisante, il y a beaucoup moins de pannes qu'auparavant.

- 183 ha d'espaces verts, 52 bassins pluviaux, 500 km de réseaux d'assainissement, 1 924 poteaux incendie, 66 354 m<sup>2</sup> d'équipements communautaires, notamment les piscines, 63 lignes de bus, 640 enfants accueillis dans les structures petite enfance (il s'agit uniquement des crèches de l'ancienne CCA, la CAVO n'ayant pas cette compétence), 3 conservatoires, 30 000 usagers des médiathèques, 1 halle de skate à Villiers/Orge, 72 000 spectateurs au cinéma à St Michel/Orge et plus de 200 représentations de spectacles vivants dans les théâtres.

- 69 000 T de déchets collectés, 48 900 abonnés à la régie eau potable et rappelle que la commune est la seule de l'Agglomération à ne pas faire partie de la Régie Eau Cœur Essonne puisque rattachée à Eau Ouest Essonne, ce qui aurait dû être modifié au moment de la loi NOTRe, pour un traitement équitable entre toutes les communes d'une même agglomération, toutefois, M.Le Préfet n'ayant pas signé ce transfert, la commune fait toujours partie du syndicat Eau Ouest Essonne. M.Le Maire informe l'Assemblée que grâce à Mme Le Maire de Breuillet, Présidente de la Régie, la commune de Bruyères-le-Châtel, devrait faire partie de la régie Eau Cœur Essonne au 01/01/2022. Ce point est important pour les administrés car le prix d'abonnement passera de 39 à 20€ et le prix du m<sup>3</sup> de 1.95€ à 1.29€ HT, soit une économie pour 120 m<sup>3</sup> de 130 à 150 €. De plus, au niveau des travaux, EOE n'a pas réalisé des travaux nécessaires notamment pour des problèmes de pression au niveau des Hauts de Bruyères. M.Le Maire précise que EOE ne produisait pas assez d'eau, en achetait donc pour la revendre plus cher.

M.LEGLAIVE demande quel est l'intérêt de passer de Véolia à Eau Ouest Essonne.

M.Le Maire précise que Eau Ouest Essonne est le syndicat actuel, Véolia est le prestataire. M.Le Maire souligne que le syndicat Eau Ouest Essonne a changé, auparavant, la commune adhérait au SIAEP de la région

d'Angervilliers (Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable). Actuellement, l'Agglomération travaille pour être distributeur mais également producteur.

M.LEGLAIVE demande pourquoi « privilégier » la Base 217 plutôt que Sésame, par rapport aux budgets.

M.Le Maire précise que la Base 217 était déjà un projet de la CAVO ; le montant du budget est élevé car il y a d'importantes ventes de terrains et que le projet global de Sésame est de 20 M d'€ sur 10 ans avec de multiples partenaires.

M.LEGLAIVE demande quelles seront les communes impactées par l'objectif des 1 800 nouveaux logements par an jusqu'en 2030.

M.Le Maire répond que toutes les communes sont concernées.

M.LEGLAIVE souligne que les communes de Sainte Geneviève des Bois, Saint Michel sur Orge, ... sont déjà denses et n'ont plus d'espace.

M.Le Maire précise que des constructions sont encore possibles et constate régulièrement que des constructions se réalisent.

M.LEGLAIVE demande le nombre de constructions pour la commune sur les 8 à 10 000 logements dans le cadre du PLH.

M.Le Maire indique que le programme est établi depuis longtemps, il se poursuit, toutes les constructions sont dans le cadre du PLH. M.Le Maire précise qu'il manquera 3 à 4 % de logements sociaux, M.Le Préfet vient d'adresser un courrier à ce sujet indiquant qu'il envisage une amende.

M.LEGLAIVE demande des précisions quant aux budgets annexes car le rapport ne permet pas de constater beaucoup de choses pour la commune au niveau des subventions comme pour le gymnase.

M.Le Maire précise que l'Agglomération intervient pour ses compétences comme par exemple pour la voirie, il n'y aura pas d'aide pour la commune puisque le transfert n'a pas été fait. L'agglomération assure tout l'entretien quotidien (éclairage, feux tricolores, et encombrants, les piscines, ...). Concernant la culture, M.Le Maire souligne qu'il y a un gros delta entre les communes du Nord et celles du Sud de l'Agglomération, un travail est en cours.

M.LEGLAIVE rappelle les 17 M d'€ d'excédent de la CCA.

M.Le Maire précise que c'était une façon de gérer.

M.LEGLAIVE estime que la commune est mise à l'écart par rapport aux communes plus importantes.

M.Le Maire ne voit pas en quoi la commune serait à l'écart. Dans le cas présent, il s'agit de l'exercice d'une année.

M.LEGLAIVE demande des précisions quant aux 17 M d'€ de déficit.

M.Le Maire indique que 6 M ont été rattrapés par une augmentation de la taxe ordures ménagères.

M.PEROT précise que l'agglomération a récupéré un budget insincère au niveau des ordures ménagères, la nouvelle équipe a dû assainir ce budget.

M.Le Maire rappelle qu'à l'époque 3 communes dont Lardy apportaient environ 8 M d'€ (écrêtement de 3 à 4 M d'€ sur 4 ans, le total est de 16 M d'€).

M.LEGLAIVE considère que c'est « double peine » pour les communes de l'ex-CCA.

M.Le Maire rappelle que la taxe ordures ménagères est passée de 10.48 % en 2008 à 11.5 % puis à 8.06 lorsque la gestion a été reprise par l'agglomération et personne n'a fait de constat de cette baisse de 30 %.

Mme RAYMON souligne qu'il n'y pas plus de ramassage en porte à porte pour le verre et a fait le constat récent qu'il y a plus de ramassage pour les déchets verts.

M.Le Maire précise que c'est une demande des communes « rurales » et donc tous les habitants de l'Agglomération y participent.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le rapport d'activité 2020 présenté par la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 15 voix pour et 6 voix contre (Mme BLAISE, M.DEJOUX, M.LEGLAIVE, M.PION, Mme PIQUE, Mme RAYMON) par un scrutin public.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **22 – SECURITÉ**

M.Le Maire évoque le courrier de riverains de l'église reçu en mairie et qu'il a adressé à chaque membre de l'Assemblée. Il précise qu'il est envisagé d'installer une caméra et qu'une personne à demander de fermer le lavoir.

M.LEGLAIVE demande ce qu'il en est de la mutualisation de la police municipale avec Breuillet.

M.Le Maire répond que le projet de mutualisation est en cours. Par ailleurs, il précise que tous les éléments ont été transmis à la Gendarmerie, qui a effectué des contrôles, et rappelle que chaque personne doit appeler la Gendarmerie lorsque des faits se produisent.

M.LEGLAIVE demande des informations quant à la cabane incendiée.

Mme BERTINE précise qu'il s'agit d'une palette et non de la cabane. Elle demande quelle réponse va être apportée aux riverains.

M.Le Maire propose de recevoir les personnes, il y a 15 signataires.

Mme BERTINE souligne que les personnes participant au projet « EVET » ont été un peu ralenties dans leur projet.

M.Le Maire indique qu'il convient d'apporter une attention aux éléments tels que la cabane, les abris, les bancs...

Mme HUBERT-TIPHANGNE estime qu'il faut que plusieurs personnes signataires soient reçues par des élus.

M.GIRARD demande que la Gendarmerie soit également conviée.

Mme BERTINE précise que le problème majeur n'est pas un « rassemblement massif » mais plutôt « de petites incivilités » invivables car elles se renouvellent toutes les nuits. Les usagers des abris bus ou autre en pâtissent et les riverains subissent toujours les nuisances. Il faut réinvestir le lieu et propose des maraudes afin de restaurer la communication.

Mme RAYMON précise que des personnes réinvestissent le parc, beaucoup de mères de famille apprécient de venir dans le parc en rentrant de l'école, ce qui est gênant ce sont les personnes qui font du bruit le soir.

M.Le Maire propose que trois élus de la majorité et deux de l'équipe Bruyères Ensemble assistent à ce rendez-vous. M.GIRARD et Mme BERTINE propose d'y assister ainsi que Mme RAYMON et M.LEGLAIVE. M.Le Maire proposera des dates et reviendra vers chacun.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant à prendre la parole, M.Le Maire lève la séance à 20h33.